

STATUTS DE L'ASSOCIATION Centre des Arts Martiaux Chinois de l'Oise



CENTRE DES ARTS MARTIAUX CHINOIS DE L'OISE
KUNG FU WUSHU - TAI CHI - BOXE CHINOISE

Statuts mis à jour à l'A.G. du 8 octobre 2021

Les soussigné(e)s suivants :

- Yann Audrain né le 05 Avril 1983 à Compiègne (60) demeurant au 76 ter, rue Saint Lazare - 60200 Compiègne, Assistant d'Education ;
- Marie-Claude Frankinet née le 27 Mai 1949 à Saint Quentin (02) demeurant au 150, rue des Racques - 60880 Jaux, retraitée ;

Désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

Il est fondé, entre les adhérents sus nommés, appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET - REALISATION DE L'OBJET

L'objet de l'association a pour but :

- Le développement et la transmission de tous les arts martiaux chinois dans toutes ses formes diverses et l'ouverture d'un espace de communication au travers des arts martiaux et culturels chinois.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'actions suivants :

- L'enseignement, stages, compétitions, démonstrations sur la pratique des arts martiaux Chinois.
- Mise en place de réunions, forums, séminaires, entre les pratiquants initiés ou non sur des thématiques différentes de la culture et art martial Chinois.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée, et, ce à compter de sa déclaration préalablement effectuée auprès de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Toutefois, ses membres peuvent démissionner à tout moment et clôturer comme bon leur semble l'association.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association est « Centre des Arts Martiaux Chinois de l'Oise ». Elle peut être aussi dénommée « CAMCO ».

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé chez Monsieur Maxime Frankinet au 22 avenue de la Marne – 60200 Compiègne.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, et ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association proviennent :

- Des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- Du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- Des dons des établissements d'utilité publique ;
- Des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 ;
- Des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret n°66-388 du 13 juin 1966 ; à cet effet, l'association s'oblige à :
 - Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;
 - Adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;
 - A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leurs rendre compte du fonctionnement desdits établissements ;

J.P. Y.A

- De toutes autres ressources qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide grenier pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

7.1 - Les membres de l'association

L'association est composée des membres suivants :

1. **Les membres fondateurs**, tels qu'ils apparaissent dans l'énumération faite supra, lesquels peuvent être remplacés, le cas échéant, selon les modalités suivantes : Décès, démission de ses fonctions, sur décision du Conseil d'Administration.
2. **Les membres d'honneurs**, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration de l'association en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement des cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils doivent cependant être licenciés.
3. **Les membres bienfaiteurs**, à savoir les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à 1.500 euros en plus d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
4. **Les membres actifs ou adhérents**, lesquels se sont engagés à verser chaque année la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Tous les types de membres susnommés ont droit de vote en assemblée générale et sont éligibles.

7.2 - Admission

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Par ailleurs, le demandeur doit adhérer aux présents statuts. Les mineurs peuvent adhérer après accord tacite ou écrit du représentant légal.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou non un membre au sein de l'association. Il n'a pas à justifier sa décision quelle qu'elle soit. Toutefois, l'association s'interdit toute forme de discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

7.3 - Radiations

Les membres de l'association, tels que définis l'article 7.1 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- Démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Décès.
- Défaut de paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure restée infructueuse suivie de la décision de radier ledit membre prise par le Conseil d'Administration.
- Décision d'exclusion pour motif grave. L'intéressé doit alors être invité par Lettre recommandée avec Accusé de Réception - dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. L'exclusion ne pourra être prononcée que sur l'unanimité des votes des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

8.1 - Le Conseil d'Administration

8.1.1 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 6 membres rééligibles, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, selon la modalité suivante :

- Via Scrutin à bulletin secret avec majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote des membres du Conseil d'Administration se fait en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent la composition de l'association.

Parmi ses membres majeurs, le Conseil d'Administration choisit, à bulletin secret, les personnes composant le bureau, à savoir :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

La nomination des membres du bureau se fait également en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Il peut déléguer une partie des attributions du Conseil d'Administration à l'un de ses membres et prioritairement à un membre du bureau.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale pour l'approbation des comptes.

Enfin, les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout électeur à jour de ses cotisations au jour de l'élection, et âgé de 16 ans au moins au même jour. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale non privés de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

8.1.2 - Assemblée Constitutive

L'assemblée constitutive s'est réunie le 19 mai 2010 à 18 heures à Jaux et a élu et nommé les membres du Conseil d'Administration et du bureau.

8.1.3 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trimestres, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres, par tous moyens, même verbalement.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 15 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie ou courriel. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

8.1.4 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

8.2 - Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'article 7 des statuts à jour de leurs cotisations. Seuls pourront participer au vote des décisions prises ainsi qu'à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres âgés d'au moins 13 ans le jour de l'Assemblée. Pour les mineurs de moins de 13 ans, le droit de vote est confié au représentant légal.

8.2.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire

Chaque année, l'Assemblée Générale, présidée par le Président de l'association en cours et assisté des membres du bureau, se réunit, aux fins de statuer :

- Sur le bilan des activités de l'association au vu du rapport de gestion établi par le trésorier
- Sur la situation générale de l'association exposée par le Président du Conseil d'Administration
- Et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- nommer ou renouveler les membres du conseil d'administration,
- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association,
- contrôler la gestion du Conseil d'Administration,
- valider le montant de la cotisation annuelle et les tarifs des activités sur proposition du Conseil d'Administration.

A cet effet, 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale ordinaire, le secrétaire convoque tous les membres de l'association par courrier simple affiché sur les lieux habituels de réunions, avec indication de l'ordre du jour.

Ce courrier simple pourra également être adressé par voie électronique à chaque membre qui aura donné son adresse e-mail.

Les Assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.
- Chaque membre a une voix.
- Les votes portant sur des personnes se font à scrutin secret.

- Le vote par procuration est possible, seul un membre habilité à voter peut représenter un membre votant par procuration. La personne présente ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.
 - En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.
 - Un quorum d'au moins 30 % de ses membres présents ou représentés est nécessaire à la tenue de l'Assemblée Générale.
 - Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum.

8.2.2 - Election du Bureau

Le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. Les membres de l'association non élus au Conseil d'Administration peuvent assister à cette élection sans droit de vote. L'élection du bureau a lieu au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres du bureau élus, le Président fixe la date de la première réunion du bureau.

8.2.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit suivant les modalités suivantes :

A cet effet, 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Président convoque tous les membres de l'association par courrier simple affiché sur les lieux habituels de réunions, avec indication de l'ordre du jour.

Ce courrier simple pourra également être adressé par voie électronique à chaque membre qui aura donné son adresse e-mail.

Les Assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour but de :

- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale extraordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.
 - Chaque membre a une voix.
 - Le vote par procuration est possible, seul un membre habilité à voter peut représenter un membre votant par procuration. La personne présente ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.
 - En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.
 - Un quorum d'au moins 30 % de ses membres présents ou représentés est nécessaire à la tenue de l'Assemblée Générale.
 - Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.
- Chaque membre a une voix.
- Le vote par procuration est possible, seul un membre habilité à voter peut représenter un membre votant par procuration. La personne présente ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.
- En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Au cours de la même Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association du même type.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être établi un règlement intérieur par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur applicable à l'association complétera les présents statuts.

Ce règlement sera affiché sur les lieux de réunions de l'association et signé par les membres du Bureau.

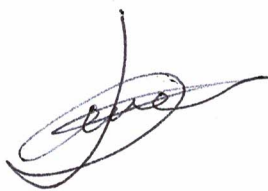
ARTICLE 11 - FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Maxime Frankinet aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 19 mai 2010.

Fait en 7 exemplaires originaux à Jaux,
Le 27 mai 2010
Modifiés par AG le 17 février 2017
Modifiés par AG le 8 octobre 2021

Yann AUDRAIN
Président



Annie PEUFLY
Trésorière

